



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Version provisoire non-éditée

Distr. générale
7 novembre 2024

Original : français

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la
Convention, concernant la communication n° 1033/2020*, ****

<i>Communication présentée par :</i>	Iratxe Sorzabal Diaz (représentée par un conseil, Xantiana Cachenaute)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	La requérante
<i>État partie :</i>	France
<i>Date de la requête :</i>	12 mars 2020 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 115 du Règlement intérieur du Comité, transmise à l'État partie le 29 octobre 2020 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision :</i>	1 novembre 2024
<i>Objet :</i>	Remise aux autorités espagnoles dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen
<i>Question(s) de procédure :</i>	Néant
<i>Question(s) de fond :</i>	Inculpation basée sur des déclarations prétendument obtenues par la torture
<i>Article(s) de la Convention :</i>	15

1.1 La requérante est Iratxe Sorzabal Diaz, de nationalité espagnole, née en 1971. Elle prétend être victime d'une violation par l'État partie de l'article 15 de la Convention. L'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 23 juin 1988. La requérante est représentée par un conseil.

1.2 Le 15 mars 2022, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a décidé de ne pas donner suite à la demande de mesures provisoires de la requérante.

Rappel des faits présentés par la requérante

2.1 Le 30 mars 2001, la requérante a été arrêtée en Espagne par la Garde civile espagnole à son domicile pour son éventuelle appartenance à l'organisation terroriste Euskadi Ta

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-unième session (28 octobre-22 novembre).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Todd Buchwald, Jorge Contesse, Claude Heller, Erdogan Iscan, Peter Vedel Kessing, Liu Huawen, Maeda Naoko, Ana Racu et Abderrazak Rouwane.



Askatasuna (ETA). Elle a été placée en garde à vue pendant cinq jours, sans contact ni avec son avocat ni avec un membre de sa famille, avant d'être présentée à un juge. Lors de sa présentation devant le magistrat instructeur le 4 avril 2001, la requérante a porté plainte pour mauvais traitements et a refusé de signer les déclarations qu'elle avait faites sous la torture. Elle a réitéré les termes de sa plainte le 21 avril 2001 devant le magistrat saisi.

2.2 Les mauvais traitements dont la requérante fut victime ont été constatés par le médecin légiste titulaire du Tribunal central d'instruction de l'audience nationale. Dans les rapports des 30 et 31 mars 2001, le médecin a observé chez la requérante un grave choc émotionnel, des lésions dermiques sur les flancs, une céphalée avec cervicalgie mécanique, une contracture cervicale et des muscles trapèzes en rapport probable avec un processus chronique, un exanthème sur les côtés et une subluxation des cervicales. En mai 2001, docteur H a réalisé une expertise médico-légale et conclu que les lésions physiques constatées étaient compatibles avec des micro-brûlures causées par l'application d'électrodes sur la peau de la requérante. De plus, la subluxation était compatible avec la position corporelle anormale que la requérante avait été forcée de maintenir pendant longtemps. Enfin, il y avait aussi des évidences subjectives d'autres formes de torture subies telles que l'asphyxie produite par une poche en plastique couvrant sa tête et serrée autour de son cou et la terreur produite par des coups, par des menaces de viol et des menaces contre sa famille et par des attouchements à caractère sexuel.

2.3 Le 13 septembre 2001, concomitamment au scandale provoqué par la publication des photographies du corps meurtri de la requérante, elle a été laissée libre, sous contrôle judiciaire, et ce malgré les accusations graves dont elle faisait l'objet. La plainte qu'elle avait déposée a donné lieu à l'ouverture d'une procédure au tribunal de l'instruction de Madrid. Toutefois, la plainte a été clôturée par une ordonnance de non-lieu suivie du classement de la cause du 29 juin 2002, confirmée par l'Audience provinciale de Madrid le 30 septembre 2002.

2.4 À une date non-précisée, la requérante a quitté l'Espagne pour la France. Le 21 juin 2017, le procureur général près la Cour d'appel de Paris lui a notifié un mandat d'arrêt européen émis le 19 mai 2010 par un magistrat juge au Tribunal central d'instruction numéro 2 de l'audience nationale de Madrid. L'infraction visée était celle de « ravages terroristes » et de participation à une entreprise terroriste. Il lui était reprochée la participation – en tant que membre de l'ETA – à la pose d'un engin explosif dans l'aéroport d'Alicante-Elche le 29 juillet 1995¹. Le mandat se fondait sur une ordonnance de mise en accusation et de mise en détention provisoire et de mandat d'arrêt national et international rendus le 19 mai 2010 dans le cadre d'une procédure d'instruction.

2.5 Par ordonnance du 31 juillet 2017, sur demande de la requérante, le magistrat instructeur a commis docteur D pour rédiger une expertise psychologique de la requérante, avec plus particulièrement comme mission d'établir si elle rentrait dans le cadre du protocole d'Istanbul. Le 6 novembre 2017, le docteur a conclu que les symptômes psychologiques de la requérante étaient typiques d'un état de stress post-traumatique complexe et formaient un ensemble hautement compatible avec les sévices allégués. Selon la conclusion globale de l'expertise, après examen physique – une cicatrice – et des séquelles psychologiques, il apparaissait à l'expert que les séquelles présentées par la requérante « viennent corroborer de façon tout particulièrement convaincante ses allégations de mauvais traitements ». Selon l'expert, il apparaissait possible que ces mauvais traitements soient qualifiés de torture au regard de la définition de la Convention.

2.6 De même, dans une attestation du 25 septembre 2017, docteur H a certifié avoir réalisée l'expertise médico-légale en mai 2001 et être parvenue aux conclusions selon lesquelles les lésions physiques trouvées étaient compatibles avec les allégations de torture. Le 26 avril 2018, le médecin légiste et directeur du projet de recherche sur la torture et les mauvais traitements au Pays basque entre 1960 et 2014 a attesté la véracité des allégations de la requérante.

2.7 Le 17 janvier 2018, la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris a ordonné un complément d'information afin notamment que les autorités espagnoles fassent connaître : si

¹ Tentative échouée car une femme de ménage l'a découvert alors qu'elle s'apprêtait à vider une poubelle.

la requérante avait porté plainte pour torture et mauvais traitements en relation avec la garde à vue du 2001 ; leurs observations sur les termes du certificat médical du docteur H ; leurs observations sur les conclusions de l'expertise du docteur D ; et si les éléments d'implication de la requérante dans les faits allégués reposent sur d'autres éléments que ses propres déclarations.

2.8 Le 19 janvier 2019, les autorités espagnoles ont répondu que : un non-lieu avait été prononcé puisque la perpétration du délit ne s'est avérée pas suffisamment justifiée ; deux médecins légistes de l'institut de médecine légale de l'Audience nationale avaient déclaré qu'il n'y avait aucun élément prouvant l'existence de lésions physiques sur le corps et il n'y avait pas lieu de parler de torture. De plus, les deux médecins ont conclu que les lésions cutanées pourraient être dues à des décharges électrique par contact, bien qu'il ne soit pas possible d'établir ce rapport de façon absolue et il n'existe aucune correspondance entre les résultats cliniques concernant le cou de la requérante et un mécanisme déterminé de torture. Les médecins ont écarté une correspondance entre les déclarations de la requérante et des actes présumés de torture et ont conclu qu'il ne pouvait pas être affirmé que la requérante réunissait les critères permettant de diagnostiquer un trouble de stress post-traumatique. Et dans le cas hypothétique où le trouble existerait, les deux médecins ont déclaré qu'il n'était pas possible d'établir un lien unique, direct et total entre celui-ci et les tortures présumées. Enfin, les autorités espagnoles ont précisé que les éléments dévoilant l'implication de la requérante dans les faits du 1995 n'étaient pas associés à ses déclarations durant sa garde à vue, mais ont été obtenues grâce aux pièces saisies en France à la suite de l'arrestation en 1996 de deux membres de l'ETA, qui contenaient une autocritique faite par la requérante et remise à l'ETA.

2.9 Le 15 février 2019, dans un mémoire de défense, la requérante s'est opposée à sa remise aux autorités espagnoles invoquant, parmi autres, l'article 15 de la Convention. Contrairement à ce qui était affirmé par le magistrat espagnol, elle a relevé que les déclarations faites en garde à vue et obtenues sous la torture étaient considérées comme des indices de participation aux faits reprochés. Elle soulignait que l'ensemble des éléments à charge était en réalité uniquement déduit de ses propres déclarations obtenues sous contrainte, et que les expertises et analyses d'enquête présentées comme des éléments d'implication n'étaient que la vérification matérielle des déclarations en cause, qui devraient nécessairement être exclus.

2.10 Le 9 octobre 2019, la Cour d'appel de Paris a ordonné la remise de la requérante aux autorités judiciaires espagnoles dans le cadre du mandat d'arrêt européen. La Cour d'appel a noté, d'une part, que selon les médecins légistes de l'Audience nationale, en l'absence de lésions physiques sur le corps de la requérante, il n'y avait pas lieu de parler de torture. D'autre part, la cour a noté que selon les autorités judiciaires espagnoles, les éléments dévoilant l'implication de la requérante n'étaient pas fondés sur ses déclarations dans les locaux de la police, mais résulteraient de son autocritique, pièce saisie par les policiers français lors d'une perquisition. La cour a noté que la chambre d'instruction, qui avait été saisie auparavant de deux mandats d'arrêt pour d'autres faits concernant la requérante, s'était déjà prononcée dans deux arrêts du 26 septembre 2018 sur la valeur de ce document d'autocritique et le fait que les déclarations de la requérante n'avaient pas, en conséquence, été obtenues sous la torture².

2.11 Selon la Cour d'appel, il ressortait de ce document d'autocritique que dans la première partie, la requérante faisait état des faits qu'elle avait commis avec d'autres membres de son organisation ; qu'elle les décrivait précisément, dans l'ordre chronologique, de façon circonstanciée et détaillée, expliquant avec qui elle avait, à chaque fois, commis les faits ; qu'elle ne faisait pas état dans ce document du caractère faux des faits qu'elle avait ainsi reconnus, tout en relatant, dans une seconde partie du document, les conditions de sa garde à vue. Pour la Cour d'appel, ces reconnaissances telles qu'elles ressortaient du document d'autocritique constituaient des éléments d'implication de la requérante dans les faits de l'attentat et en conséquence, ses dénonciations d'actes de torture et de mauvais

² La Cour de cassation a ensuite rejeté deux pourvois formés par la requérante.

traitements ne pouvaient être valablement retenues par la requérante pour s'opposer à sa remise.

2.12 Le 19 novembre 2019, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la requérante. Le 9 septembre 2022, elle a été remise aux autorités espagnoles.

Teneur de la plainte

3.1 La requérante affirme que l'État partie a violé son obligation découlant de l'article 15 de la Convention en écartant les preuves et éléments au soutien du fait que la procédure espagnole se fondait sur ses aveux extorqués sous la torture en privilégiant le simple avis de deux médecins légistes de l'Audience nationale par rapport à une expertise réalisée selon le Protocole d'Istanbul certifiée faite dans les règles de l'art en matière par l'International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT)³. Il a de surcroît indirectement ajouté une condition à l'interdiction de l'utilisation des déclarations obtenues par la contrainte, celle de la fausseté des déclarations.

3.2 La requérante fait valoir qu'elle a fourni aux juridictions françaises de nombreux et substantiels éléments de preuve qui démontraient, même au-delà de tout doute raisonnable, qu'elle avait bien été victime d'actes de torture d'une rare intensité de la part des agents de l'État espagnol ou, à tout le moins, qu'il existait un risque réel que ce fût le cas. Elle a également fourni le document, saisi en 2001 dans le cadre d'une procédure française et tel qu'exploité par les services enquêteurs français – et nommé « confession » ou « autocritique » – sur lequel se basent tant les autorités judiciaires espagnoles et françaises pour justifier l'implication de la requérante dans les faits et écarter le débat sur la réalité des allégations de torture.

3.3 Pour corroborer ses dires, la requérante précise qu'un rapport d'Amnesty International pour l'année 2002 évoquait son cas personnel⁴. Ensuite, par une attestation du 29 septembre 2017, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a confirmé avoir rencontré la requérante au cours de sa visite de juillet 2001 en Espagne dans le contexte des allégations de mauvais traitements par des membres de la police nationale et de la garde civile espagnoles⁵. Selon l'attestation, le CPT avait indiqué dans son rapport de visite qu'il avait recueilli des indices, y compris de nature médicale, compatibles avec ces allégations. La requérante invoque également un rapport de 2002 de l'OMCT sur la violence contre les femmes en Espagne⁶.

3.4 La requérante fait valoir qu'en réponse à une demande d'informations des autorités françaises sur les certificats médicaux et résultats d'expertise produits par la requérante, le magistrat espagnol a mandaté deux nouveaux légistes de l'Audience nationale le 20 mars 2018, qui critiquent tant les conclusions du docteur H que celles du docteur D, qui avaient établi la forte possibilité de tortures et mauvais traitements. En outre, la requérante conteste le fait que les deux médecins légistes espagnols appartenaient au même collège de médecins que ceux désignés pour examiner les personnes gardées à vue sous le régime des lois antiterroristes.

3.5 La requérante explique qu'elle a apporté la preuve que le document nommé « confession » ou « autocritique » ne faisait que retracer dans une première partie le contenu des déclarations extorquées durant sa garde à vue et dans une deuxième partie les conditions dans lesquelles ces aveux avaient été extorqués⁷. Le récit y est éloquent car sont évoqués les coups, les insultes, les attouchements sexuels, les chocs électriques, les tentatives d'asphyxie par l'usage d'un sac plastique, les simulations d'exécution, les menaces de torture et de mort et autres pressions psychologiques insoutenables pour qu'elle déclare sa participation à une série de faits préparés à l'avance par les agents de police. Il est ainsi incontestable que ses

³ Lettre datée du 28 mai 2018 au dossier.

⁴ <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/pol100012002fr.pdf>.

⁵ Versée au dossier.

⁶ <https://www.omct.org/fr/ressources/rapports/violence-against-women-10-reports-years-2003-2002>.

⁷ Le premier paragraphe disait : « d'abord je vais vous expliquer tout ce que j'ai balancé », suivi du deuxième paragraphe qui poursuit : « ensuite je vous raconterai comment ils m'ont soutiré les choses et comment se sont passés ces 5 jours. Voilà tout ce qui a été dit aux flics : (...) ».

déclarations exposées dans le document d'autocritique ont été extorquées par l'usage d'actes de torture et autres mauvais traitements et qu'elles sont au moins sujettes à caution. Pour la requérante, il est impossible de distinguer le contenu de cette autocritique des déclarations de garde à vue.

3.6 La requérante affirme qu'il ne peut être tiré aucune conséquence du classement sans suite de sa plainte pour mauvais traitements et torture en Espagne. Elle considère que le système étatique et judiciaire espagnol n'est pas à même de garantir aux plaignants de torture que leurs plaintes fassent l'objet des investigations nécessaires et suffisantes. En ce sens, elle invoque des constats de diverses organisations⁸, y inclus le Comité⁹.

3.7 La requérante fait valoir que dans la première affaire où était en cause une procédure d'extradition vers l'Espagne d'une membre de l'ETA accusée d'actes de terrorisme et qui invoquait que les aveux qui l'impliquaient avaient été obtenus sous la contrainte, le Comité a statué que l'État partie était dans l'obligation de vérifier la valeur de telles allégations¹⁰. Mais pour la requérante, l'appréciation globale par les juridictions françaises de l'ensemble des éléments est totalement impartiale et arbitraire, en violation de l'article 15 de la Convention, puisqu'elles ont donné un total crédit aux éléments avancés par l'autorité judiciaire espagnole en évinçant tout simplement ceux apportés par la requérante. Or la requérante a apporté comme élément de preuve une expertise judiciaire réalisée selon les standards internationalement reconnus, qui atteste de la forte crédibilité de ses allégations, une attestation de l'IRCT validant le fait que cette dernière a été faite dans les règles de l'art et toute une série d'éléments venant étayer, si besoin en était, les conclusions limpides de l'expertise judiciaire réalisée selon le Protocole d'Istanbul.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 8 avril 2024, l'État partie précise que ses autorités judiciaires, qui étaient dans l'obligation de vérifier la réalité du grief, se sont penchées sur les allégations de torture et de mauvais traitements dénoncées par la requérante avant de décider sa remise à l'Espagne. Les autorités judiciaires françaises, qui ne pouvaient pas entreprendre une enquête directe concernant les allégations de la requérante dans la mesure où elles ne relevaient pas de sa juridiction – tel que souligné déjà par le Comité¹¹ – ont respecté leur obligation de vérifier la valeur desdites allégations et considéré que la preuve de l'existence de la torture n'était pas rapportée.

4.2 L'État partie note que la chambre d'instruction avait également interrogé les autorités judiciaires espagnoles sur l'existence de plaintes pour torture et traitements inhumains déposées par la requérante et, le cas échéant, les suites qui leur avait été réservées. La décision finale de remise de la requérante n'est intervenue qu'après qu'il ait été constaté par la chambre de l'instruction que les investigations diligentées par les autorités espagnoles concernant la plainte pour torture avaient abouti à une décision de non-lieu.

4.3 L'État partie note que la chambre d'instruction a également considéré que l'implication de la requérante dans les faits de 1995 n'était pas fondée sur ses déclarations dans les locaux de la police, mais résultait d'un document d'autocritique, qui a été minutieusement examiné par les juges de la Cour d'appel. Enfin, le juge de cassation a bien examiné la conduite du procès et contrôlé que la juridiction du fond avait rempli ses obligations. Au regard de l'ensemble de ces développements, il ne peut être établi que la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés par les juridictions internes était manifestement arbitraire ou équivalait à un déni de justice.

⁸ Rapports de 2003 et 2013 à la suite de visites en Espagne du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ; jugements délivrés entre 2010 et 2018 par la Cour européenne des droits de l'homme contre l'Espagne.

⁹ CAT/C/34/Add.7 ; CAT/C/ESP/QPR/7 ; et *Gallastegi Sodupe c. Espagne* (CAT/C/48/D/453/2011), par. 7.3.

¹⁰ *P.E. c. France* (CAT/C/29/D/193/2001), par. 6.3.

¹¹ *Carrera Sarobe c. France* (CAT/C/62/D/675/2015), par. 10.3.

Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie

5.1 Dans ses commentaires du 9 septembre 2024, la requérante précise que s'il est vrai que les autorités judiciaires françaises ont procédé à des vérifications sur ses allégations et ont en ce sens satisfait à leurs obligations procédurales au regard de l'article 15 de la Convention, c'est l'interprétation du résultat de ces vérifications qui est contesté et qui représente un déni de justice qui caractérise la violation des dispositions de l'article 15.

5.2 La requérante informe le Comité que postérieurement à la procédure soumise à l'examen du Comité, elle a fait l'objet de deux autres demandes de remise pour des faits distinct, mais reposant à l'identique sur les déclarations faites par cette dernière lors de sa garde à vue et sur le document qualifié d'autocritique dont il est question ici. Dans le cadre de la dernière procédure, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, autrement composée, a refusé la remise de la requérante dans un arrêt du 16 décembre 2020¹². Elle considère qu'un certain nombre de magistrats français ont acquis la conviction du bien-fondé de sa plainte pour torture.

5.3 La requérante affirme que les juridictions françaises ont : ignoré les éléments de preuve pourtant nombreux et de qualité apportés par la requérante ; décidé de privilégier l'avis de médecins légistes espagnols selon lesquels à l'absence d'élément prouvant l'existence de lésions physiques sur le corps de la requérante, il n'y avait pas lieu de parler de torture à l'absence de traces ; décidé de ne retenir comme élément d'implication que la première partie d'un écrit retraçant l'ensemble des aveux fait lors de sa garde à vue par la requérante, en ignorant la deuxième partie qui retraçait les tortures et mauvais traitement infligés à préalablement à ces aveux ; et décidé de conclure que la fausseté de ces aveux n'était pas établie.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité doit déterminer si celle-ci est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, il n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie, en l'espèce, n'a pas contesté le fait que la requérante avait épuisé tous les recours internes disponibles, ni la recevabilité de la requête.

6.3 En l'absence d'autres obstacles à la recevabilité de la présente communication, le Comité procède à l'examen quant au fond des griefs présentés par la requérante au titre de l'article 15 de la Convention.

Examen au fond

7.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 En l'espèce, le Comité doit déterminer si l'appréciation par les juridictions françaises des éléments invoquées par la requérante pour s'opposer à sa remise aux autorités espagnoles en vertu d'un mandat d'arrêt international a été contraire à l'article 15 de la Convention. Alors que la requérante affirme que les autorités françaises ont donné un total crédit aux éléments avancés par l'autorité judiciaire espagnole en écartant tout simplement ceux qu'elle a apportés, l'État partie considère qu'il ne peut être établi que la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés par les juridictions internes a été manifestement arbitraire ou équivalait à un déni de justice.

¹² Copie au dossier.

7.3 Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 15 de la Convention, les États parties ont l'obligation de prendre des mesures pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure. Le Comité rappelle également sa jurisprudence selon laquelle la généralité des termes de l'article 15 découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État partie de vérifier si des déclarations qui font partie des éléments d'une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été faites sous la torture¹³. Dans la présente affaire, le Comité constate que les allégations de torture font partie des éléments de la procédure de remise de la requérante aux autorités espagnoles en vertu d'un mandat d'arrêt européen pour lequel l'État partie est compétent. L'État partie était donc dans l'obligation de vérifier la valeur des allégations de la requérante.

7.4 Le Comité note que, dans le cadre de la procédure concernant le mandat d'arrêt européen émis par l'Espagne à l'encontre de la requérante, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris n'a pris une décision finale qu'après avoir ordonné, sur demande de la requérante, une expertise psychologique pour établir si elle rentrait dans le cadre du protocole d'Istanbul. La chambre d'instruction a également ordonné un complément d'information auprès des autorités espagnoles pour savoir les suites données à la plainte de la requérante pour torture et mauvais traitements lors de sa garde à vue en 2001, pour recevoir leurs observations sur le certificat médical et l'expertise médicale de la requérante, et pour clarifier si les éléments d'accusation reposaient seulement sur les déclarations lors de sa garde à vue. Tous ces éléments ont permis à la chambre d'instruction de constater que les investigations diligentes par les autorités espagnoles concernant la plainte pour torture avaient abouti à une décision de non-lieu.

7.5 Le Comité considère qu'il ne peut pas être exigé de l'État partie d'entreprendre une enquête directe concernant les allégations de torture formulées par la requérante, car une telle enquête était en dehors de sa juridiction¹⁴. Le Comité note également que la Cour d'appel de Paris a aussi tenu compte des opinions des médecins légistes français et espagnols, mais a considéré qu'en l'espèce, le lien entre les tortures alléguées et les traces physiques et psychologiques n'avait pas été établi de manière convaincante. Enfin, la Cour d'appel a examiné les allégations de la requérante quant à la valeur probante d'un document d'autocritique sur lequel se basaient les autorités espagnoles.

7.6 Le Comité note ensuite l'allégation de la requérante selon laquelle dans le cadre d'une procédure similaire qui reposait sur le même document d'autocritique, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris avait refusé sa remise aux autorités espagnoles. La requérante en tire la conclusion que les magistrats français ont acquis la conviction du bien-fondé de sa plainte pour torture. Pourtant, le Comité note dans l'arrêt du 16 décembre 2020, que la chambre d'instruction a motivé sa décision sur le fait que les autorités espagnoles « n'ont pas pris la peine de répondre avec la rigueur qui s'imposait » sur les allégations de torture : elles n'avaient pas renseigné la cour sur la suite donnée à la plainte déposée pour actes de torture et n'avaient pas soumis de commentaires sur les certificats médicaux. Dans cet arrêt, la Cour d'appel a conclu qu'il ne pouvait pas être écarté le risque de violation du droit de la requérante à un procès équitable en cas de remise, en l'absence d'investigations suffisantes sur les conditions dans lesquelles les charges avaient été retenues à l'encontre de la requérante.

7.7 Le Comité considère que les conditions dans lesquelles la chambre d'instruction a délivré son arrêt du 16 décembre 2020 ne sont pas les mêmes que la procédure examinée en l'espèce, où les autorités espagnoles avaient bien fourni toutes les informations demandées par la juridiction française afin de se former une opinion. Enfin, le Comité note que la requérante a eu amplement la possibilité d'étayer et de préciser ses griefs devant les juridictions françaises.

8. Dans les circonstances du cas d'espèce et sur la base des éléments qui lui ont été soumis, le Comité ne peut pas conclure qu'il est établi que les déclarations en question ont été obtenues par la torture. En conséquence, le Comité est d'avis que les éléments qui lui ont

¹³ *P.E. c. France*, par. 6.3, et *Carrera Sarobe c. France*, par. 10.2.

¹⁴ *Carrera Sarobe c. France*, par. 10.3.

été soumis ne permettent pas d'établir qu'il y a eu une violation de l'article 15 de la Convention.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, conclut que la remise de la requérante aux autorités espagnoles par l'État partie ne constitue pas une violation de l'article 15 de la Convention.
